



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

1. DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Pickleball Canada s'engage à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes impliquées dans Pickleball Canada sont traitées avec respect.

Lorsque la conduite d'une personne démontre un manque de respect ou constitue une infraction aux règlements ou aux politiques de Pickleball Canada, un processus équitable, rapide et abordable est en place pour répondre aux plaintes concernant le comportement de la personne.

2. CONTEXTE/ARRIÈRE-PLAN

Les comportements qui contreviennent aux valeurs de Pickleball Canada, telles que décrites dans ses règlements, sa politique sur le code de conduite ou d'autres politiques, peuvent faire l'objet de sanctions et de mesures disciplinaires en vertu de la présente politique.

3. CANDIDATURE

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui participent aux programmes, aux activités et aux événements de Pickleball Canada.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

9 avril 2019

5. RÔLES/RESPONSABILITÉS

5.1 Déposer une plainte

Toute personne peut déposer une plainte auprès du vice-président des opérations de Pickleball Canada ou de son représentant. La plainte doit être formulée par écrit et signée. La plainte doit être déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion de Pickleball Canada.

Un plaignant qui souhaite déposer une plainte en dehors de la période de quatorze (14) jours doit fournir une déclaration écrite expliquant les raisons de l'exemption de la limite de temps. La décision d'accepter la plainte en dehors de la période de quatorze jours est à la seule discrétion de Pickleball Canada et ne peut faire l'objet d'un appel.

5.1.1 Infractions mineures

Les infractions mineures sont des incidents uniques de non-respect des normes de conduite attendues qui n'entraînent généralement pas de préjudice aux autres, à Pickleball Canada ou au sport de Pickleball.

Des exemples d'infractions mineures peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, un seul incident :

- a) Commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes ;
- b) Comportement irrespectueux tel que des accès de colère ;
- c) Conduite contraire aux valeurs de Pickleball Canada ;
- d) Être en retard ou absent des événements et des activités de Pickleball Canada lorsque la présence est attendue ou requise ;
- e) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Pickleball Canada ; et



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

f) Violations mineures du Code de conduite de Pickleball Canada.

5.2.2 Infractions majeures

Les infractions majeures sont des cas de non-respect des normes de conduite attendues qui entraînent ou peuvent entraîner des dommages à d'autres personnes, à Pickleball Canada ou au sport du pickleball.

Les exemples d'infractions majeures incluent, mais ne sont pas limités à :

- Infractions mineures répétées ;
- En participant à des programmes, des activités ou des événements de Pickleball Canada,
- Incidents d'abus physiques ;
- Incidents de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'inconduite sexuelle ;
- Les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui ;
- Consommation abusive d'alcool ou consommation ou possession de drogues illicites ;
- Parier ou tenter de parier quelque chose de valeur en rapport avec un événement auquel on participera ou participe ;
- Offrir, solliciter ou accepter toute chose de valeur destinée à influencer le résultat d'un match ;
- utiliser ou fournir des informations privilégiées (non publiques) à toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elles pourraient être utilisées à des fins de paris ; et
- Aider, couvrir ou être complice, en connaissance de cause, d'activités liées à des paris ou à des matchs truqués, telles que décrites ci-dessus.
- Comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète en vue d'une compétition ;
- Conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Pickleball Canada ;
- Violation intentionnelle des statuts, des politiques, des règles ou des règlements de Pickleball Canada ;
- Endommager intentionnellement les biens de Pickleball Canada ou manipuler de façon inappropriée l'argent de Pickleball Canada ; et
- Violations majeures ou répétées de la politique du Code de conduite de Pickleball Canada.

5.2 Examen initial de la plainte - Médiation

Dès réception d'une plainte, le vice-président chargé des opérations (ou son représentant), en consultation avec le gestionnaire de cas :

- Détermine si la plainte est frivole ou vexatoire ou ne relève pas de la compétence de la présente politique, auquel cas la plainte sera immédiatement rejetée, et si elle ne l'est pas,
- Décide si l'infraction présumée est une infraction mineure ou majeure.

Avant qu'une plainte ne fasse l'objet d'un processus formel, la plainte peut d'abord être soumise au vice-président des opérations de Pickleball Canada (ou à son représentant désigné) dans le but de déterminer si la plainte peut être résolue par la médiation ou une autre méthode alternative de résolution des conflits.

La médiation ou d'autres modes alternatifs de résolution des conflits peuvent être utilisés à tout moment de la procédure de plainte si le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte conviennent qu'une telle action serait mutuellement bénéfique.



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

En cas de médiation, celle-ci se déroulera conformément aux pratiques habituelles en la matière, en faisant appel à des médiateurs formés, acceptables pour les deux parties et disponibles dans un délai raisonnable après la survenance du litige.

Tous les coûts résultant du recours à la médiation ou à d'autres méthodes alternatives de résolution des conflits sont partagés à égalité entre le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte.

Si la plainte n'est pas résolue par le recours à la facilitation ou à la médiation, la procédure de plainte formelle décrite dans la présente politique sera suivie.

5.3 Nomination d'un gestionnaire de cas

Pickleball Canada nommera un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration du processus de plaintes et de discipline. Il a la responsabilité générale de s'assurer que l'équité procédurale est toujours respectée en vertu de la présente politique et de la mettre en œuvre en temps opportun. Le gestionnaire de cas n'a pas besoin d'être membre de Pickleball Canada.

Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'un tournoi sanctionné ou commandité par Pickleball Canada sera, le cas échéant, traitée selon les procédures propres au tournoi. Dans de telles circonstances, les sanctions disciplinaires ne seront appliquées que pour la durée du tournoi. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après examen de l'incident conformément à la présente politique.

5.4 Réagir à une infraction mineure

Les procédures de réponse à une infraction mineure sont beaucoup moins formelles que les procédures de réponse à une infraction majeure. Dans la mesure du possible, les plaintes sont gérées au niveau local, par des personnes connaissant bien les individus et les circonstances.

Le gestionnaire de cas peut demander à une autre personne appropriée connaissant la personne et/ou ayant autorité sur elle de répondre à la plainte, à condition que la personne faisant l'objet de la plainte l'ait été :

- informé de la nature de l'infraction présumée, et
- la possibilité de fournir des informations sur les circonstances de l'infraction.

Voici quelques exemples d'une autre personne appropriée ayant une connaissance et/ou une autorité sur la personne :

- président d'un club local de pickleball ;
- un organisateur de tournoi ;
- un membre du conseil d'administration ou du comité de Pickleball ; ou
- un entraîneur ou un officiel de Pickleball.

Après avoir examiné l'incident présumé avec la personne concernée, le gestionnaire de cas ou toute autre personne compétente peut décider qu'aucune autre mesure n'est nécessaire ou appliquer une sanction, seule ou combinée, comprenant les éléments suivants :

- une réprimande verbale ou écrite ;
- des excuses verbales ou écrites d'une partie à une autre ;
- un service ou une autre contribution volontaire à Pickleball Canada ; ou



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

- toute autre sanction jugée appropriée aux circonstances.

5.5 Informer la police d'une activité criminelle

Si, à un moment quelconque de l'enquête ou de l'audition, il est porté à l'attention du gestionnaire de dossier qu'un acte criminel a pu être commis par une des parties à la plainte, il le fera :

- consulter le conseil au sujet de l'acte criminel présumé, et
- en collaboration avec le vice-président des opérations, informer la police de l'acte criminel présumé.

5.6 Réagir à une infraction majeure

Lorsqu'il est déterminé que l'incident présumé est une infraction majeure, le gestionnaire de cas :

- dans les plus brefs délais, notifier les parties concernées par la plainte, en les informant que la plainte est potentiellement légitime et qu'elle sera traitée comme une infraction majeure ;
- veiller à ce que la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction reçoive des informations écrites sur l'infraction présumée ; et
- veiller à ce que les deux parties à la plainte reçoivent une copie de cette politique.

En outre, le gestionnaire de cas devra :

- nommer un arbitre ou, si cela est jugé nécessaire, un groupe d'experts conformément à la présente politique ;
- coordonner tous les aspects administratifs de la plainte ;
- fournir une assistance administrative et un soutien logistique à l'adjudicateur ou à la commission, le cas échéant ; et
- fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.

Lorsque le gestionnaire de cas décide qu'un groupe spécial répondra à une plainte, dans la mesure du possible, le membre du groupe ne sera pas originaire de la même province ou du même territoire que l'une des parties, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Si l'une des parties souhaite que l'audition se déroule en français, au moins un des membres de la commission parle couramment cette langue.

5.6.1 Audition pour une infraction majeure

Si la personne présumée avoir commis l'infraction majeure reconnaît les faits de l'incident, elle peut consentir à renoncer à la nécessité d'une audience. Dans ce cas, l'arbitre ou le jury déterminera la sanction appropriée, avec ou sans audience.

Si une partie à la plainte choisit de ne pas participer à l'audition, celle-ci se déroulera sans sa participation.

Le gestionnaire de cas déterminera le format de l'audience, qui peut comprendre les éléments suivants

- une audition orale en personne,
- une audition par téléphone,
- une audition basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audition, ou
- une combinaison de ces méthodes.

L'audience est régie par les procédures que le gestionnaire de cas juge appropriées dans les circonstances,



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

à condition que les parties :

- reçoivent un préavis écrit d'au moins dix (10) jours les informant du jour, de l'heure et du lieu de l'audition ;
- accepter l'échange de tous les documents écrits qu'ils souhaitent voir examinés lors de l'audience et fournis avant l'audience dans un délai convenu par les parties
- sont informés qu'ils peuvent être accompagnés, à leurs frais, d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique ;
- sont informés que l'arbitre ou la commission peut demander à d'autres personnes de participer et de témoigner à l'audience.

Si le gestionnaire de dossier détermine qu'une décision prise par l'arbitre ou le comité peut affecter une autre partie dans la mesure où cette partie aurait recours à une plainte en son nom propre, cette partie deviendra une partie à la plainte en question et sera liée par cette décision.

5.6.2 Décision de l'arbitre ou de la commission à l'issue de l'audience

Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, l'arbitre ou le comité détermine si l'infraction alléguée a eu lieu et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Cette décision, accompagnée de ses motifs, est distribuée par écrit à toutes les parties et au président de Pickleball Canada dans les sept (7) jours suivant la prise de la décision.

Les sanctions pour une infraction majeure comprennent, mais ne sont pas limitées à :

- Une réprimande écrite ;
- Expulsion de l'adhésion à Pickleball Canada ;
- Publication de la décision.

Sauf décision contraire de l'arbitre ou de la commission, les sanctions disciplinaires commencent immédiatement après que la décision écrite a été distribuée aux parties.

5.7 Condamnations pénales

À la seule discrétion de Pickleball Canada, la condamnation d'une personne pour l'une des infractions suivantes sera considérée comme une infraction majeure en vertu de la présente politique et entraînera l'expulsion de Pickleball Canada et/ou le retrait des compétitions, des programmes, des activités et des événements de Pickleball Canada :

- Tout délit de pornographie infantile ;
- Tout délit sexuel ;
- Toute infraction impliquant des violences à l'encontre d'une personne ; ou
- Toute infraction liée au trafic de drogues illicites.

5.8 Relevé de décisions

Si l'on décide d'imposer une pénalité pour une infraction mineure ou majeure, un dossier est créé et conservé par Pickleball Canada et comprend ce qui suit :

- les détails de l'incident présumé, y compris la date ;
- les noms des personnes concernées par la plainte ;
- la réponse de la personne contre laquelle la plainte a été déposée ;
- le nom du gestionnaire de cas et/ou de toute autre personne compétente qui a déterminé la pénalité ;



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE DISCIPLINE

et

- une description de la sanction appliquée.

Les décisions et les recours sont des questions d'intérêt public et sont mis à la disposition du public, les noms des personnes concernées étant expurgés. Les noms des personnes sanctionnées peuvent être divulgués dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à toute sanction imposée.

6. MISE EN ŒUVRE

Pickleball Canada est responsable de la communication de cette politique à ses membres et aux autres personnes qui participent à ses programmes, à ses activités et à ses événements.

Pickleball Canada devra fournir une orientation sur le processus de plaintes et de discipline à son exécutif et s'assurer qu'un gestionnaire de cas sera disponible dans le cas d'une plainte impliquant une infraction majeure.

7. RÉSULTATS

Les personnes qui participent aux programmes, aux activités et aux événements de Pickleball Canada sont traitées avec respect et savent comment déposer une plainte lorsqu'elles estiment que le Code de conduite de Pickleball Canada ou les valeurs de Pickleball Canada ne sont pas respectés.

Date : 9 avril 2019